

DLTI-DRH NOMOS

<u>Recherche</u>		<u>Indemnités : sujétions ou risques</u>
<u>Sommaire des blocs</u>	<u>Rémunérations</u>	<u>Dimanche : indemnités annuelles</u>

1988

- Objet :** Indemnité pour travail dominical régulier allouée à certains personnels de la Commune de Paris.
- Date :** 21 Mars 1988
- Référence :** D.430 (Titre V et V bis)
- Nature du texte :** Délibération
- Modifications :** Délibération D.1707 du 16 décembre 1996 ;
Délibération 2003 DRH 24 des 24 et 25 novembre 2003 ;
Délibération 2003 DRH 25 des 24 et 25 novembre 2003 ;
Délibération 2008 DRH 26 des 29 et 30 septembre 2008 ;
Délibération 2011 DRH 101 des 12, 13 et 14 décembre 2011 ;
Délibération 2012 DRH 57 des 19 et 20 mars 2012 ;

Fixation de la réglementation applicable en matière de primes et indemnités des personnels de la Commune de Paris, dont les taux sont déterminés et revalorisés par référence à ceux des primes et indemnités équivalentes des personnels de l'Etat:

(...)

(Délibération 2003 DRH 24 des 24 et 25/11/2003)

"TITRE V - INDEMNITE POUR TRAVAIL DOMINICAL REGULIER ALLOUEE A CERTAINS PERSONNELS DE LA COMMUNE DE PARIS.

Article premier. - (Délibération 2008 DRH 26 des 29 et 30/09/2008, mots remplacés) "Les agents d'accueil et de surveillance, les adjoints d'accueil, de surveillance et de magasinage spécialités : accueil et surveillance des musées et sécurité incendie, les adjoints administratifs d'administrations parisiennes chargés des fonctions de caissier dans les musées et des fonctions de receveur des marchés, les agents de logistique générale d'administrations parisiennes chargés des fonctions de gardien(ne) de chalet de nécessité" (Délibération 2003 DRH 25 des 24 et 25/11/2003) ", "les assistants spécialisés des bibliothèques et des musées d'administrations parisiennes de la spécialité accueil et surveillance des musées" (Délibération 2011 DRH 101 des 12, 13 et 14/12/2011, mots remplacés) et "les techniciens de tranquillité publique et de surveillance" (Délibération 2012 DRH 57 des 19 et 20/03/2012, mots remplacés) soumis, en application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 susvisé, à une obligation régulière de travail dominical peuvent percevoir une indemnité pour travail dominical régulier dès lors qu'ils travaillent dix dimanches. Cette indemnité est majorée à partir du 11^{ème} dimanche travaillé.

Pour l'application du présent Titre, les dimanches de Pâques et de la Pentecôte, ainsi que tous les

jours fériés, y compris lorsqu'ils coïncident avec un dimanche, ne sont pas considérés comme des dimanches. Ils ne sont pas pris en compte dans le nombre de dimanches retenus au titre de l'obligation régulière de travail dominical et sont exclus de ce dispositif, tant en ce qui concerne le décompte que l'indemnisation.

Art. 2. - Les montants de cette indemnité et de sa majoration et ses modalités d'attribution sont identiques à ceux fixés par les arrêtés interministériels pris pour l'application du décret n° 2002-857 du 3 mai 2002 susvisé.

Art. 3. - (*Délibération 2008 DRH 26 des 29 et 30/09/2008, mots remplacés*) Le montant de l'indemnité pour travail dominical régulier et de sa majoration sont fixés comme suit :

"- agent d'accueil et de surveillance de 2^{ème} classe, adjoint d'accueil, de surveillance et de magasinage de 2^{ème} classe spécialités : accueil et surveillance des musées et sécurité incendie, adjoint administratif d'administrations parisiennes chargé des fonctions de caissier dans les musées et des fonctions de receveur des marchés, agent de logistique générale d'administrations parisiennes chargé des fonctions de gardien(ne) de chalet de nécessité"

montants identiques à ceux fixés pour l'indemnité pour travail dominical régulier et pour sa majoration des agents techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage relevant du ministère de la culture et de la communication par les arrêtés interministériels pris pour l'application du décret n° 2002-857 du 3 mai 2002 susvisé ;

"- agent d'accueil et de surveillance de 1^{ère} classe et principal, adjoint d'accueil, de surveillance et de magasinage de 1^{ère} classe et principal spécialités : accueil et surveillance des musées et sécurité incendie"

montants identiques à ceux fixés pour l'indemnité pour travail dominical régulier et pour sa majoration des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage relevant du ministère de la culture et de la communication par les arrêtés interministériels pris pour l'application du décret n° 2002-857 du 3 mai 2002 susvisé ;

"- assistants spécialisés des bibliothèques et des musées d'administrations parisiennes de la spécialité accueil et surveillance des musées", "techniciens de la tranquillité publique et de surveillance" : (*Délibération, 2003 DRH 25 des 24 et 25/11/2003, Délibération 2011 DRH 101 des 12, 13 et 14/12/2011, mots remplacés, Délibération 2012 DRH 57 des 19 et 20/03/2012, mots remplacés*)

montants identiques à ceux fixés pour l'indemnité pour travail dominical régulier et pour sa majoration des techniciens des services culturels et des bâtiments de France par les arrêtés interministériels pris pour l'application du décret n° 2002-857 du 3 mai 2002 susvisé.

L'indemnité pour travail dominical régulier est versée trimestriellement.

Art. 4. - Le versement de l'indemnité pour travail dominical régulier et de sa majoration est subordonné à un contrôle automatisé. S'agissant des personnels exerçant leur activité dans des locaux où un dispositif de contrôle automatisé n'aura pas été mis en place, un relevé déclaratif contrôlable peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé. Un relevé déclaratif peut également être utilisé pour les sites où l'effectif des agents susceptibles de percevoir cette indemnité est inférieure à 10.

Art. 5. - L'indemnité pour travail dominical régulier et sa majoration sont exclusives de toute indemnisation au même titre, notamment des indemnités horaires pour travaux supplémentaires et de l'indemnité pour service de jour férié prévue par le Titre V^{bis} ci-après."

(*Délibération 2003 DRH 24 des 24 et 25/11/2003*)

"TITRE V^{bis} : INDEMNITE POUR SERVICE DE JOUR FERIE ALLOUÉE À CERTAINS PERSONNELS DE LA COMMUNE DE PARIS

Article premier. - (*Délibération 2008 DRH 26 des 29 et 30/09/2008, mots remplacés*) "Les agents d'accueil et de surveillance, les adjoints d'accueil, de surveillance et de magasinage spécialités : accueil et surveillance des musées et sécurité incendie, les adjoints administratifs d'administrations parisiennes chargés des fonctions de caissier dans les musées et des fonctions de receveur des marchés, les agents de logistique générale d'administrations parisiennes chargés des fonctions de gardien(ne) de chalet de nécessité" (*Délibération 2003 DRH 25 des 24 et 25/11/2003*), "les assistants spécialisés des bibliothèques et des musées d'administrations parisiennes de la spécialité accueil et surveillance des musées" (*Délibération 2011 DRH 101 des 12, 13 et 14/12/2011, mots remplacés*), et "les techniciens de tranquillité publique et de surveillance" (*Délibération 2012 DRH 57 des 19 et 20/03/2012, mots remplacés*) qui effectuent leur service un jour férié dans le cadre de la durée annuelle du travail fixée à l'article 1^{er} du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 susvisé peuvent percevoir une indemnité pour service de jour férié.

Pour l'application de la présente délibération, les dimanches de Pâques et de Pentecôte ainsi que tous les autres jours fériés, y compris lorsqu'ils coïncident avec un dimanche, sont considérés comme des jours fériés.

Art. 2. - Le montant journalier de l'indemnité pour service de jour férié prévu à l'article premier ci-dessus est égal aux 3,59 trentièmes du traitement indiciaire brut mensuel de l'agent, sans pouvoir excéder les 3,59 trentièmes du traitement brut mensuel afférent à l'indice maximum d'un agent de catégorie C, lorsque l'établissement ou le service est fermé au public. Le montant journalier ainsi obtenu est majoré de 18 % lorsque l'établissement ou le service est ouvert au public.

Art. 3. - Le versement de l'indemnité pour service de jour férié est subordonné à un contrôle automatisé. S'agissant des personnels exerçant leur activité dans des locaux où un dispositif de contrôle automatisé n'aura pas été mis en place, un relevé déclaratif contrôlable peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé. Un relevé déclaratif peut également être utilisé pour les sites où l'effectif des agents susceptibles de percevoir cette indemnité est inférieur à 10.

Art. 4. - L'indemnité pour service de jour férié est exclusive de toute autre indemnisation au même titre, notamment des indemnités horaires pour travaux supplémentaires et de l'indemnité pour travail dominical régulier prévue par le Titre V ci-dessus."

En cas de difficulté, pour demander une précision, ou pour émettre une suggestion, écrivez à votre correspondant Nomos.

